

# Les certificats médicaux doivent-ils être transmis au CCSS ?

## Réponse courte

Oui, les certificats médicaux doivent être transmis au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) par le salarié dans un **délai de trois jours** à compter du début de l'incapacité de travail. Cette obligation s'applique à chaque nouvel arrêt, prolongation, rechute ou reprise anticipée.

L'employeur n'est pas responsable de cette transmission, qui relève exclusivement du salarié. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la **suspension ou la perte du droit** aux **indemnités journalières** à charge de la sécurité sociale, même si l'employeur a été informé dans les délais.

## Définition

Le certificat médical d'incapacité de travail est un document établi par un médecin, attestant l'incapacité temporaire d'un salarié à exercer son activité professionnelle pour des raisons de santé. Ce document précise la durée prévisible de l'incapacité et, le cas échéant, la nécessité d'un repos complet. Au Luxembourg, la gestion des absences pour maladie implique à la fois l'employeur et le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), qui assure la couverture des prestations en espèces en cas d'incapacité.

## Questions fréquentes

### Comment envoyer le certificat médical au Service Contrôle de l'incapacité ?

Le certificat peut être envoyé par voie postale au Service Contrôle de l'incapacité de travail du CCSS, ou via la plateforme électronique mise à disposition. La date du cachet postal fait foi pour le respect du délai.

### Faut-il transmettre un nouveau certificat en cas de prolongation ?

Oui, l'obligation de transmission s'applique à chaque nouvel arrêt ou prolongation, y compris en cas de rechute ou de reprise anticipée. Le délai de trois jours s'applique à chaque période distincte d'incapacité.

### L'employeur peut-il exiger l'original du certificat médical ?

Non, l'employeur ne reçoit jamais l'original du certificat, qui doit être adressé exclusivement au CCSS. Une copie est remise à l'employeur pour ses obligations internes de gestion des absences.

### Les certificats médicaux doivent-ils être transmis au CCSS au Luxembourg ?

Oui, le salarié doit transmettre l'original du certificat médical au Centre commun de la sécurité sociale dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, conformément à l'article L.121-6 du Code du travail.

### Que risque le salarié en cas de retard de transmission au CCSS ?

Le non-respect du délai de trois jours peut entraîner la suspension ou la perte du droit aux indemnités journalières à charge de la sécurité sociale, même si l'employeur a été informé dans les temps (art. 169 et s. CSS).

### Qui est responsable de la transmission du certificat médical au CCSS ?

L'obligation incombe exclusivement au salarié. L'employeur n'est pas responsable de cette transmission et reçoit uniquement une copie du certificat. Le salarié doit conserver une preuve d'envoi (recommandé, accusé de réception électronique).

## Conditions d'exercice

Tout salarié en incapacité de travail doit informer son employeur et transmettre un certificat médical dans un **délai de trois jours** à compter du début de l'incapacité. Ce délai est impératif, sauf cas de force majeure dûment justifié. Le certificat médical doit également être transmis au CCSS dans le même délai. L'obligation de transmission s'applique à chaque nouvel arrêt ou prolongation, y compris en cas de rechute ou de reprise anticipée du travail.

## Modalités pratiques

Le salarié doit envoyer l'original du certificat médical au CCSS, Service Contrôle de l'incapacité de travail, soit par voie postale, soit via la plateforme électronique mise à disposition par le CCSS. Une copie du certificat doit être remise à l'employeur, qui ne reçoit jamais l'original. En cas d'envoi postal, la date du cachet fait foi pour le respect du délai. L'omission ou le retard dans la transmission au CCSS peut entraîner la suspension du droit aux indemnités pécuniaires de maladie à charge de la sécurité sociale. L'employeur n'est pas responsable de la transmission au CCSS, cette obligation incombant exclusivement au salarié.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'informer les salariés, lors de l'embauche et par voie de rappel régulier, de leur obligation de transmettre le certificat médical au CCSS dans les délais requis. Les employeurs peuvent prévoir une procédure interne pour la notification de l'absence, mais ne doivent pas exiger l'original du certificat. Pour éviter toute contestation, il est conseillé aux salariés de conserver une preuve d'envoi (recommandé, accusé de réception ou confirmation électronique).

En cas de prolongation ou de rechute, un nouveau certificat doit être transmis dans les mêmes conditions.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.121-6</u> Code du travail	Obligations en cas d'incapacité de travail
Art. 169 et s. CSS	Procédures de déclaration d'incapacité

Le non-respect du délai de transmission du certificat médical au CCSS peut entraîner la **suspension ou la perte du droit aux indemnités journalières**, même si l'employeur a été informé dans les temps. Il est donc essentiel de sensibiliser les salariés à cette obligation formelle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.